

## Subsides

Monsieur le président, par l'article 5, qui n'a jamais été discuté dans aucun comité parlementaire, on demande le pouvoir d'emprunter la somme de 2 milliards de dollars, qui va contribuer à endetter davantage les Canadiens, sous la tutelle absolue du régime financier et bancaire, sans que nous puissions discuter de cet article. Nous nous opposons à cet article, puisqu'il n'a jamais été discuté dans aucun comité. Jamais ce gouvernement ne nous a demandé la permission dans aucun comité parlementaire d'emprunter ou de pouvoir emprunter la somme de 2 milliards. Le gouvernement ne nous divulgue pas non plus le taux d'intérêt qu'il paiera sur cette somme, et comme l'ont dit les honorables députés d'Edmonton-Ouest et de Winnipeg-Nord-Centre (MM. Lambert et Knowles), le gouvernement empiète sur des droits du Parlement en voulant nous imposer un système bancaire et d'emprunt pour endetter les Canadiens sans tenir compte de l'opinion des députés dûment élus. Voilà pourquoi nous demandons respectueusement de déclarer *sine qua non* cet article irrecevable et, par conséquent, le projet de loi tout entier.

[Traduction]

**M. Blais:** Monsieur l'Orateur, les interventions du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) m'étonnent. Le député d'Edmonton-Ouest était ici lors de la présentation de deux de ces bills. Le député de Winnipeg-Nord-Centre était présent à la Chambre en mars, cette année, lorsque nous avons présenté un bill où figurait exactement la même disposition, et il n'a alors formulé aucune objection. Nous ne commettons aucune infraction à la constitution. Nous nous contentons d'essayer d'obtenir l'autorisation de débloquer les sommes énoncées.

Je reconnais que l'article 62 du Règlement a été adopté en conformité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Voici le texte de l'article 62:

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre...

Ce n'est pas ce que nous essayons de faire. Nous demandons l'autorisation de nous procurer certaines sommes au moyen d'un emprunt effectué normalement comme prévu dans la loi sur l'administration financière.

Pour ce qui est de la dépense, elle ne peut être effectuée sans l'approbation de la Chambre. C'est incontestable. C'est à cela que servent les prévisions budgétaires que nous étudions actuellement. Il ne peut y avoir de dépenses sans approbation. La loi sur l'administration financière prévoit toutefois la possibilité d'emprunts normaux sur le marché libre conformément aux dispositions de la loi. Les fonds ainsi rassemblés sont dépensés sous la supervision de la Chambre.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a embrouillé la question en invoquant l'article 58(19) du Règlement. Il est vrai que cet article du Règlement stipule qu'il doit y avoir un ordre de la Chambre pour adopter les prévisions budgétaires. Cela ne fait aucun doute, mais le Règlement n'interdit pas au Parlement de...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je signale à tous les députés pour la troisième fois que je prends le rappel au Règlement bien au sérieux. Pour ce faire, je dois entendre les arguments présentés par les deux côtés.

[M. Fortin.]

**Des voix:** Bravo!

**M. Blais:** L'article 58(19) n'interdit aucunement l'usage qui a été adopté à la Chambre et utilisé depuis 1955. Bien entendu, on a signalé à ceux qui occupaient le fauteuil de la présidence les dispositions des bills au fur et à mesure qu'ils étaient présentés et il ne fait aucun doute que la procédure utilisée par le gouvernement est recevable. J'affirme que la position de la présidence à ce moment-là était exactement celle qu'on a remise dans les exposés présentés à Votre Honneur, soit que par l'article 5 du bill, le gouvernement vise à obtenir les pouvoirs nécessaires pour emprunter et non pour dépenser. Il ne peut dépenser que lorsque les prévisions budgétaires sont approuvées par la Chambre.

**M. Stanfield:** Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire une ou deux observations à Votre Honneur au sujet du point qui a été établi. En ce qui concerne l'argument fondé sur la tradition de la Chambre, je signale qu'on a apporté des changements très importants à toute la procédure des subsides depuis l'époque mentionnée par le leader du gouvernement à la Chambre.

Le point le plus important que je veux établir, c'est que j'estime que Votre Honneur devrait donner une interprétation très rigoureuse du Règlement dans ce cas parce que le bill a été présenté à la Chambre en vertu de règles très inusitées. On n'autorise pas de débat sur la question.

**M. Sharp:** Oui, au comité.

**M. Stanfield:** Le ministre vient de signaler ce que je voulais dire. Il a indiqué qu'on débattrait la question au comité. On débattrait certainement les prévisions budgétaires. Cependant, on n'examinera pas et on ne débattrait pas l'article en cause. Par conséquent, je me bornerai à signaler qu'il incombe certainement au gouvernement de justifier l'insertion de toute mesure, qu'elle ait trait à l'emprunt ou au divorce, dans un bill qui ne peut pas être débattu. A mon avis, le gouvernement devrait donc pouvoir fournir des raisons très inusitées pour justifier l'insertion de toute disposition qui n'est pas mentionnée dans les prévisions budgétaires dans un bill qui ne peut pas être débattu, et les porte-parole du gouvernement n'en ont certainement pas donné ce soir.

**M. Macdonald (Rosedale):** Monsieur l'Orateur, je conviens entièrement avec le chef de l'opposition (M. Stanfield) que vous devriez interpréter très rigoureusement les mots utilisés dans l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et dans le Règlement. Comme mon collègue de Nipissing l'a signalé de façon très éloquente, les mots «crédit», «prévisions budgétaires» et, dans les cas de l'article 54, les mots «résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public» ne signifient rien d'autre que cela.

● (2240)

Ces modes d'affectation sont en fait le pouvoir d'effectuer des versements prélevés sur le Fonds du revenu consolidé, ou d'effectuer des paiements prévus à cette fin dans le budget. L'article 54 a trait exclusivement aux affectations. Il ne vise nullement la pouvoir d'emprunt que le gouvernement canadien exerce historiquement.